

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 4(C) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 10/38/7

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-HUITIÈME SESSION
QUÉBEC (CANADA), 3 – 7 MAI 2010**

**MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE MONDIALE DE L'OMS POUR
L'ALIMENTATION, L'EXERCICE PHYSIQUE ET LA SANTÉ:
AVANT-PROJET DE CRITÈRES ET PRINCIPES DE LISIBILITÉ ET
APPRÉCIATION DE LECTURE DES ÉTIQUETTES NUTRITIONNELLES
(CL 2009/15-FL, ALINORM 09/32/22 – ANNEXE III)**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

COMMENTAIRES DE :

**AUSTRALIE
BRÉSIL
COLOMBIE
COSTA RICA
UNION EUROPÉENNE
INDE
MALAISIE
MEXIQUE
NOUVELLE-ZÉLANDE
NORVÈGE
ÉTATS-UNIS**

**INTERNATIONAL CHEWING GUM ASSOCIATION (ICGA)
INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA)
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITERIE (FIL)**

MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE MONDIALE DE L'OMS POUR L'ALIMENTATION, L'EXERCICE PHYSIQUE ET LA SANTÉ: AVANT-PROJET DE CRITÈRES ET PRINCIPES DE LISIBILITÉ ET APPRÉCIATION DE LECTURE DES ÉTIQUETTES NUTRITIONNELLES (CL 2009/15-FL, ALINORM 09/32/22 – ANNEXE III)

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

AUSTRALIE :

Au sujet de l'*Avant-projet de principes et critères recommandés concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel* (à l'étape 3 de la procédure) :

Position générale de l'Australie concernant les Options 1 et 2

L'Australie n'a pas de préférence nette pour l'une ou l'autre option.

Raison de la position

L'Australie convient que l'option 2 est plus simple en ce sens qu'elle renvoie aux sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NGÉDAP. Toutefois, l'Australie observe également que l'option 1 (principe 4) offre plus de précisions sur les étiquettes nutritionnelles supplémentaires, sujet dont l'option 2 ne traite pas.

Éléments de présentation particuliers

- (6) L'Australie souhaite obtenir plus d'information ou des éclaircissements sur ce que l'on entend par « éléments de formatage » et « formats » et sur la manière dont ils seraient utilisés pour accroître la « lisibilité » ou la « mise en évidence » avant de pouvoir commenter l'option qu'elle préfère.
- (8) Le texte de cette disposition n'est pas clair. L'Australie suggère de le reformuler pour préciser qu'une police de caractère d'une taille minimale devrait être envisagée dans certaines circonstances (par ex. certaines mentions d'étiquetage comme les mises en garde; certains modes de présentation comme les panneaux d'exposition, petits emballages), suivant ce que les autorités nationales auront établi.
- (10) L'Australie favorise la conservation de la présentation numérique de la teneur des éléments nutritifs conformément aux dispositions de la Section 3.4 des directives sur l'étiquetage nutritionnel jusqu'à ce que la liste des éléments nutritifs à déclarer obligatoirement soit établie de façon définitive. L'Australie observe également que le principe 5 permet aux autorités nationales de déterminer tout autre moyen de présentation des informations nutritionnelles et que cela couvrirait aussi la présentation numérique.

Déroptions et dispositions spéciales

- (11) L'Australie convient que les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs. Elle définit un petit emballage comme un emballage dont la surface est inférieure à 100 cm².

Autres dispositions à considérer

Puce « 2 »

L'Australie estime qu'il faut des indications additionnelles concernant ce qui est considéré comme une quantité « négligeable » d'un élément nutritif aux fins d'étiquetage. L'Australie

n'accorde pas de dérogation à l'étiquetage nutritionnel pour les éléments nutritifs présents en quantité « négligeable » ou sous forme de « traces ».

Puce « 3 »

L'Australie estime que les mots entre crochets [doit/peut] doivent dans les deux cas être [« doit »].

BRÉSIL :

La délégation du Brésil est reconnaissante de pouvoir présenter les commentaires suivants concernant la CL 2009/15-FL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[Première option

(1) L'étiquetage nutritionnel doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse se détacher du récipient.

Commentaire du Brésil :

Nous sommes d'accord pour que soit appliquée la section 8.1.1 de la NGÉDAP à l'étiquetage nutritionnel.

(2) L'étiquetage nutritionnel doit être clair, bien en vue, indélébile et facilement lisible par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à cette disposition étant entendu que la section 8.1.2 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées devrait être appliquée à l'étiquetage nutritionnel qu'il soit obligatoire ou volontaire.

(3) Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec le principe proposé. Il garantira la visibilité de l'étiquetage nutritionnel au moment de l'achat.

(4) En accord avec la section 8.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable en vertu de la législation nationale, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être conformes à la législation nationale et refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. Les principes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être appliqués à toute étiquette nutritionnelle supplémentaire.]

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec le principe proposé.

Deuxième option

[Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes des Sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NGÉDAP doivent être appliqués.]

Commentaires du Brésil :

Comme nous l'avons dit ci-dessus, le Brésil appuie l'application des principes des sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NGÉDAP à l'étiquetage nutritionnel. Nous sommes favorables à la deuxième option parce que nous comprenons qu'il serait préférable de renvoyer à ces sections au lieu d'incorporer une version revue de la section 3.4 des directives sur l'étiquetage nutritionnel. Comme il a été dit à la 37^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires si le texte de ces sections était revu ultérieurement, il faudrait aussi revoir les dispositions d'étiquetage.

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS

(5) Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à faciliter et à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec le texte. Il permettra une certaine flexibilité par rapport à des éléments spécifiques afin d'autoriser les autorités nationales à adapter l'étiquetage nutritionnel aux différents besoins des consommateurs de chaque pays.

(6) Première option

Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments de formatage pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]

Deuxième option

Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'autres formats qui la feront ressortir davantage. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]

Commentaires du Brésil :

Des orientations concernant le format peuvent faire en sorte que l'information nutritionnelle soit présentée suivant une structure appropriée. En outre, elles peuvent contribuer à la normalisation de l'étiquetage nutritionnel et accroître sa lisibilité.

Toutefois, nous préférons la deuxième option parce qu'elle offre une plus grande flexibilité au niveau national pour envisager d'autres formats qui pourraient être acceptables et être de bons moyens de communication ou d'amélioration de la mise en évidence.

(7) **[Ordre –**

(i) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et qui doit être le même pour tous les produits alimentaires.]

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec le texte. Les autorités nationales devraient être celles qui décident de l'ordre suivant lequel les éléments nutritifs doivent être déclarés. Au Brésil par exemple, l'ordre de déclaration est énergie, glucides assimilables, protéines, lipides, gras saturés, gras *trans*, fibres diététiques et sodium.

(8) Police de caractères - Une police de caractères d'une taille minimale doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible.

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à cette disposition.

~~(9) **Langue - La langue de la déclaration des éléments nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus.**~~

Commentaires du Brésil :

Nous appuyons la suppression de ce point étant donné qu'il reprend ce qui est déjà dit dans les principes généraux proposés.

(10) Présentation numérique

La présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs doit être conforme aux dispositions de la Section 3.4 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec cette disposition.

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

[(11) Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface imprimable est inférieure à XX cm² (À DÉTERMINER)].

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec la disposition proposée. Au Brésil, les emballages d'aliments étiquetés qui sont plus petits que 100 cm² ne sont pas visés par l'étiquetage nutritionnel. La dérogation ne s'applique pas aux aliments faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou aux aliments diététiques ou de régime. Dans ce cas, l'étiquetage nutritionnel peut être présenté dans un format linéaire ou un format simplifié.

[(12) Pour accommoder l'étiquetage nutritionnel des petits emballages, les autorités nationales peuvent également envisager la déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs essentiels.]

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à cette disposition.

[AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER

~~• Seules les teneurs des éléments nutritifs énumérés dans la section 7(i) peuvent être déclarées dans le tableau nutritionnel. Aucune autre substance ou ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel.~~

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à la suppression de cette disposition.

• **Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité.**

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à cette disposition.

• **Lorsque la quantité est considérée négligeable, il doit être possible de déclarer la valeur comme " 0 " ou " traces " ou " suivant la définition au niveau national " ou d'appliquer une dérogation à l'étiquetage nutritionnel.**

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à cette disposition.

• **Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [doit/peut] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même, quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle [doit/peut] indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté.**

Commentaires du Brésil :

Nous ne sommes pas favorables à ce texte étant entendu que l'étiquetage nutritionnel doit se rapporter à l'aliment tel qu'il est vendu. En outre, il pourrait être autorisé de déclarer la teneur en éléments nutritifs de l'aliment reconstitué.

- **Concernant les petits emballages, on peut considérer d'autoriser sur l'étiquette la mention d'un site Web ou d'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle ou d'exiger que l'information nutritionnelle soit fournie sur l'étalage du produit ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou de la fournir au consommateur sur demande.**

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec cette disposition.

- **D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants de verre à remplissages multiples.**

Commentaires du Brésil :

Nous sommes favorables à ce texte.

- **Sur les emballages de forme interdisant l'apposition d'une étiquette, l'étiquetage nutritionnel peut être fourni par l'utilisation d'étiquettes volantes à condition qu'elles soient fixées au produit pour la durée de conservation de ce dernier et qu'elles ne se détacheront pas facilement du contenant.]**

Commentaires du Brésil :

Nous sommes d'accord avec cette disposition.

COLOMBIE :

La Colombie souhaite remercier tous les pays qui ont élaboré et structuré le document de travail intitulé Avant-projet de principes et critères recommandés concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel (étape 3) que les pays ont été priés de commenter dans le rapport de la trente-septième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 09/32/22).

La Colombie souhaite présenter ses commentaires (tableau suivant) concernant l'avant-projet susmentionné :

SECTIONS	PROPOSITIONS	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
État d'avancement de l'Avant-projet de critères et principes de lisibilité des étiquettes nutritionnelles 71) Le Comité est convenu de renvoyer à l'étape 3 de la	TITRE Le titre devrait être « AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET CRITÈRES RECOMMANDÉS CONCERNANT LA LISIBILITÉ	TITRE Le titre ne traduit pas entièrement l'objet de l'avant-projet qui est de présenter d'une manière unifiée la façon dont l'information

<p>procédure l'Avant-projet de critères et principes de lisibilité des étiquettes nutritionnelles tel qu'amendé en vue de l'obtention de commentaires et d'un examen ultérieur d'ici à la prochaine session du Comité (Annexe III).</p> <p>Commentaires faits concernant les points suivants de la directive</p> <p>TITRE</p> <p>« AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET CRITÈRES RECOMMANDÉS CONCERNANT LA LISIBILITÉ DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL</p> <p>PRINCIPES GÉNÉRAUX</p> <p>Deux (2) options sont proposées : l'une consistant à copier textuellement dans le texte les sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 sous Principes de la NGÉDAP du Codex et l'autre de ne citer que les numéros des sections.</p> <p>ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS</p> <p>Deux (2) options sont proposées : une portant sur l'utilisation du terme LISIBILITÉ et l'autre sur l'utilisation du terme VISIBILITÉ dans le texte qui indique que l'information nutritionnelle doit être présentée sous forme tabulaire ou linéaire suivant la surface de l'étiquette</p>	<p>ET LA PRÉSENTATION DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL »</p> <p>PRINCIPES GÉNÉRAUX</p> <p>Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes des Sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES, CODEX STAN 1-1985 doivent être appliqués.</p> <p>ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS</p> <p>Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments de formatage pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.</p>	<p>nutritionnelle devrait figurer dans l'étiquetage et nous proposons donc d'intituler la directive « AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET CRITÈRES RECOMMANDÉS CONCERNANT LA LISIBILITÉ ET LA PRÉSENTATION DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL »</p> <p>PRINCIPES GÉNÉRAUX</p> <p>Tenant compte du fait que des amendements sont constamment apportés à cette norme qui touche toutes les autres, la Colombie accueille favorablement la deuxième option, mais en y remplaçant NGÉDAP par NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES STAN 1-1985.</p> <p>ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS</p> <p>La Colombie est d'accord avec la première option dans laquelle le terme LISIBILITÉ est utilisé, car ce terme signifie non seulement que l'on peut voir, mais aussi lire et comprendre.</p>
<p>Police de caractères – Il faudrait envisager une taille de police de caractères minimum. Il faudrait que le texte se détache clairement sur le fond pour être clairement visible.</p> <p>Plusieurs délégations étaient d'avis que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce mandat doit être confié aux autorités nationales. 2. Un (1) mm était la taille appropriée et ont offert de fournir au CCFL des documents à l'appui. 3. Un observateur a proposé d'utiliser « hauteur X » au lieu de taille de la police de caractères. 	<p>La Colombie propose d'utiliser les polices Arial ou Helvetica d'une taille de 8 points pour le titre du tableau et de 5 points pour le contenu.</p> <p>DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p>En disant que « Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé », il est entendu que l'étiquetage</p>	<p>La Colombie propose d'utiliser les polices Arial ou Helvetica d'une taille de 8 points pour le titre du tableau et de 5 points pour le contenu.</p> <p>Le titre et le nom des éléments nutritifs devraient être en gras car la Colombie estime que cette façon de présenter l'information serait conforme aux indications concernant l'appréciation de lecture et la lisibilité.</p> <p>DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>

<p>DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p>Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface imprimable est inférieure à XX cm² (À DÉTERMINER)].</p>	<p>nutritionnel est obligatoire, sujet qui est toujours à l'étude.</p> <p>En espagnol, la forme indiquée du verbe est « exentos » et donc la version espagnole devrait se lire « los envases pequeños pueden ser exentos (...) »</p>	<p>Il faudrait préciser que ce point ne s'applique que dans les pays où l'étiquetage nutritionnel est obligatoire.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

COSTA RICA :

Le Costa Rica est favorable à la proposition qu'il soit fait référence, sous Principes généraux, aux sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées conformément à la deuxième option.

Concernant le point 6, le Costa Rica propose la formulation suivante :

« Format: La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut toutefois envisager d'autres types de format pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire. »

Concernant le point 7 de l'avant-projet qui dit :

« Ordre

(i) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et qui doit être le même pour tous les produits alimentaires. »

Le Costa Rica estime que l'ordre des éléments nutritifs n'est pas un élément qui ajoute de la valeur à l'information fournie au consommateur, mais qu'il pourrait plutôt créer des restrictions au commerce dans les cas où le Codex approuverait l'adoption de cette réglementation par les autorités compétentes, étant donné que différents pays pourraient fonder la déclaration sur des éléments qu'ils jugent plus utiles. Il ne convient donc pas d'incorporer ce sujet dans la norme. Ce sujet devrait conserver la flexibilité qu'il a dans la norme actuelle.

Le Costa Rica estime que, faute d'harmonisation sur ce sujet, il est contraint d'assumer des coûts plus élevés pour se conformer aux formats et à l'ordre des éléments nutritifs requis par les différents pays vers lesquels il exporte. Toutefois, si on parvenait à s'entendre sur un ordre harmonisé de déclaration des éléments nutritifs, la majorité des étiquettes des aliments comprendraient la même information, suivant le même format et la mention des mêmes éléments nutritifs.

Concernant le point 8.

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS

Police de caractères - Une police de caractères d'une taille minimale doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible.

Le Costa Rica estime que les deux questions devraient être débattues séparément étant donné que la taille de la police de caractères et le contraste sont deux facteurs indépendants l'un de l'autre et donc qu'ils correspondent à des intérêts légitimes des consommateurs pour préserver, dans un cas, l'information requise pour décider des aliments à consommer et, dans l'autre, leurs besoins nutritionnels.

Dans ce sens, il est nécessaire que le Codex recommande une taille de police de caractères, il est important de déterminer quels arguments les pays auraient utilisés pour justifier la mise en œuvre de ces mesures dans leur réglementation nationale et, sur cette base, de débattre de leur harmonisation et de l'utilité d'établir une taille minimale pour la police de caractères, qui tiendrait compte aussi du type de police.

Au sujet du contraste entre le texte et le fond de l'étiquette, le Costa Rica pense qu'il faut éclaircir le sens à donner à « se détacher nettement », car le point 8.1.2 de la norme Codex 1-1985 dit clairement que le texte doit être visible et facilement lisible. Toutefois, nous convenons également que cette disposition pourrait être élargie afin d'être mieux interprétée lors de son application.

UNION EUROPÉENNE :

L'Union européenne est reconnaissante d'avoir la possibilité de commenter le projet de principes et critères recommandés concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. L'UE a examiné le texte proposé dans l'Annexe III d'Alinorm 09/32/22 et offre les commentaires suivants.

Principes généraux

L'UE est favorable à la deuxième option, soit celle qui renvoie aux dispositions indiquées de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. L'UE croit que cette option permet d'éviter la possibilité qu'avec le temps il existe des différences entre les principes prévus dans la norme générale et ceux inclus dans les principes et critères concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel.

L'UE propose de donner la référence complète à la norme Codex et donc de remplacer « de la NGÉDAP » par la « *norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)* ».

Éléments de présentation particuliers

Paragraphe 6 – L'UE est favorable à l'inclusion de la deuxième option car cette option permet la prise en compte d'aspects autres que la lisibilité seule en matière de présentation de l'information nutritionnelle.

Paragraphe 7 – L'UE est favorable au texte proposé pour le paragraphe 7.

Déroptions et dispositions spéciales

L'UE pense que les paragraphes 11 et 12 devraient demeurer entre crochets jusqu'à l'achèvement de la discussion des détails de la liste nutritionnelle obligatoire.

Autres dispositions à considérer

Première puce (supprimée) – L'UE est favorable à la suppression de la première puce.

Deuxième puce – La façon dont cette disposition proposée interagirait avec les normes exigeant l'étiquetage nutritionnel de certains aliments n'est pas claire pour l'UE. Certains principes s'appliqueraient de toute façon par l'entremise de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui s'applique aux mentions d'étiquetage obligatoires.

Troisième puce – L'UE pense que la question de la déclaration de quantités négligeables d'éléments nutritifs pourrait être l'objet d'une étude plus poussée, mais il n'est pas clair qu'il serait nécessaire d'inclure la disposition dans les principes et critères concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. L'UE a des réserves au sujet de la proposition d'appliquer une dérogation complète aux mentions obligatoires de l'information nutritionnelle lorsque l'étiquetage nutritionnel est fourni.

Quatrième puce – L'UE croit que la possibilité que la déclaration des éléments nutritifs se rapporte à l'aliment tel qu'il est consommé, soit après avoir été reconstitué ou égoutté, serait un moyen utile de fournir l'information nutritionnelle au consommateur. D'ailleurs, il n'est pas clair pour l'UE si cette question est à examiner dans le contexte des principes et des critères concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel ou dans le cadre des directives sur l'étiquetage nutritionnel mêmes.

Cinquième puce – L'UE ne pense pas que le principe traitant de la fourniture de l'information nutritionnelle pour des produits dans de petits emballages a un rapport avec la lisibilité de l'information ; par conséquent, l'UE n'estime pas nécessaire d'inclure la disposition proposée dans le texte.

Sixième puce – L'UE estime qu'il ne s'agit pas là d'un principe ou critère concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel et donc ne juge pas nécessaire d'inclure cette disposition dans le texte.

Septième puce – L'UE n'estime pas nécessaire d'inclure cette disposition dans le texte proposé. L'UE pense que les dispositions de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées traitent déjà ce sujet. Plus précisément, à la Section 2 de la norme, il est donné une définition d'« étiquette » qui fait mention de « fiche » et au paragraphe 8.1.1 il est dit que les étiquettes des denrées préemballées « doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient ».

INDE :

i. Principes généraux

L'Inde est favorable à la deuxième option, car elle évite de reprendre les principes déjà énoncés dans une norme existante du Codex.

ii. Éléments de présentation particuliers, Paragraphe 6

L'Inde est favorable à la deuxième option car elle offre des indications relativement plus objectives.

iii. Autres dispositions à considérer, Quatrième puce

- **Première phrase :** Il existe des aliments comme le lait en poudre qui peuvent être utilisés de diverses façons, par exemple comme ingrédient sous forme de poudre dans un autre aliment ou reconstitué avec de l'eau pour consommer comme boisson. Pour ces aliments, la fourniture de la teneur en éléments nutritifs de l'aliment reconstitué ne serait pas utile. Nous proposons donc de modifier le texte de la façon suivante :

« *Lorsqu'un aliment doit nécessairement être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [~~doit/peut~~] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. »*

Seconde phrase : L'Inde est favorable à l'emploi du mot « *doit* » et suggère de supprimer du texte le mot « *peut* » entre crochets pour que les déclarations sur l'étiquette soient uniformes d'un fabricant à l'autre.

MALAISIE :**Commentaires généraux :**

La Malaisie est favorable à l'établissement de principes et critères généraux concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel pour fournir des orientations additionnelles sur la présentation de la description des éléments nutritifs, ce qui aidera les consommateurs à mieux comprendre l'information fournie.

La Malaisie que l'expression employée pour décrire les autorités chargées de l'application du texte, soit les « autorités nationales » ou « autorités compétentes », soit la même dans tout le texte.

Commentaires particuliers :

La Malaisie souhaite offrir les commentaires particuliers suivants :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Malaisie est favorable à la première option qui énonce les principes au complet dans le texte, car cela offrira aux consommateurs une référence plus facile à consulter.

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS**Commentaire général :**

La Malaisie propose de remplacer le terme « éléments » ou « éléments » dans cette section par « caractéristique » ou « caractéristiques » pour que le texte soit plus facile à comprendre.

Commentaires particuliers :**Titre de la section**

La Malaisie propose de modifier le titre de la manière suivante :

« ~~ÉLÉMENTS~~ **CARACTÉRISTIQUES** DE PRÉSENTATION
PARTICULIERS **PARTICULIÈRES** »

Paragraphe (5)

La Malaisie propose d'amender le paragraphe pour qu'il dise :

« Ces recommandations portant sur des éléments **caractéristiques** de présentation particulier**es** visent à faciliter et à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen **additionnel** de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs. »

Raison : Pour éviter que les efforts des autorités nationales pour établir des démarches visant à déterminer des présentations de l'information nutritive fondées sur les besoins de leurs consommateurs aboutissent à la non-conformité à d'autres conditions exigées dans cette section comme le format tabulaire, l'ordre, la police de caractères et la présentation numérique.

Paragraphe (6) Format

La Malaisie est favorable à la première option qu'elle amende de la façon suivante :

Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments **caractéristiques** de formatage pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.

Paragraphe 7 Ordre

La Malaisie propose de supprimer les crochets autour de ce paragraphe.

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Paragraphe (11)

La Malaisie propose de supprimer les crochets et d'amender le paragraphe de la façon suivante :

“Small packages may be exempt**ed** from nutrient declaration, provided no nutrition or health claim is made in the labelling of that food. Small packages are defined as packages with a **the** largest printable surface of less than XX cm² (TO BE DETERMINED).” (NdT: Ces modifications n'exigent pas de changement au texte français).

Paragraphe (12)

La Malaisie propose de supprimer les crochets autour de ce paragraphe.

AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER

Puce n° 4

La Malaisie propose de reformuler le paragraphe pour qu'il se lise comme suit :

« Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, ~~la teneur en éléments nutritifs [doit/peut] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué~~ **la teneur en éléments nutritifs de la portion de l'aliment qui sera reconstituée doit être déclarée**. ~~De même,~~

¶ Quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle [doit/peut] indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté. »

MEXIQUE :

Commentaires généraux :

Le Mexique remercie et félicite les États-Unis de leurs efforts pour poursuivre le travail du Groupe de travail électronique et réitère l'importance d'examiner l'applicabilité des critères déjà établis par le CCFL afin d'éviter de travailler de nouveau des sujets qui ont déjà été discutés.

En revanche, il y a un certain nombre de points, comme le point (5), pour lesquels le fait de considérer d'autoriser les autorités nationales à déterminer certaines normes aboutit à passer à côté de l'objet de l'établissement de ces recommandations.

Document original	Raisons	Commentaire
PRINCIPES GÉNÉRAUX [Première option (1) L'étiquetage nutritionnel doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse se détacher du récipient.	(1) Déjà dans la Section 8.1.1 de la NGÉDAP.	Étant donné que ces points sont déjà traités dans la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, il vaut mieux examiner la deuxième option afin d'éviter la répétition.
(2) L'étiquetage nutritionnel doit être clair, bien en vue, indélébile et facilement lisible par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.	(2) Déjà dans la section 8.1.2 de la NGÉDAP.	
(3) Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.	(3) Cette indication est déjà énoncée au point 8.1.3 de la NGÉDAP.	
(4) En accord avec la section 8.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable en vertu de la législation nationale, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être conformes à la législation nationale et refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. Les principes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être appliqués à toute étiquette nutritionnelle supplémentaire.]	(4) Supprimer. Déjà traité au point 8.2 de la NGÉDAP.	
Deuxième option [Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes des Sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NGÉDAP doivent être		La norme générale envisage les critères mentionnés. Nous acceptons la deuxième option. Acceptée.

appliquées.]		
<p>ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS</p> <p>(5) Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à faciliter et à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.</p>	<p>Supprimer « à faciliter » et ne conserver que « visent à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel ».</p>	<p>Au paragraphe 51 du rapport de la 37^e session du CCFL il est dit que le Groupe de travail a recommandé de ne faire référence qu'à la « lisibilité », en faisant observer que l'« appréciation de lecture » est subjective et le comité l'a accepté.</p> <p>Laisser la détermination de tout « autre moyen additionnel » de présentation de l'information nutritionnelle aux autorités nationales, car il n'y a aucune raison de limiter le format.</p>
<p>(6) [Première option</p> <p>Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit peut être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments de formatage formats pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]</p>	<p>Nous demandons que le mot « doit » soit remplacé par « peut » et que de même en anglais « should be » soit remplacé par « could be ».</p>	<p>Nous approuvons l'option avec les changements demandés.</p>
<p>[Deuxième option</p> <p>Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'autres formats qui la feront ressortir davantage. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]</p>		<p>Supprimer cette option.</p>
<p>(7) [Ordre –</p> <p>(i) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et qui doit être le même pour tous les produits alimentaires.]</p>		<p>Nous approuvons ce point numéroté à condition qu'il soit entendu que la déclaration sera faite en accord avec ce que chaque pays déterminera.</p>
<p>(8) Police de caractères – Une police de caractères d'une taille minimale doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible.</p>		<p>Supprimer.</p>
<p>(9) Langue – La langue de la déclaration des éléments nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus.</p>		<p>Nous sommes favorables à la suppression de cette disposition.</p>
<p>(10) Présentation numérique</p> <p>La présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs doit être conforme aux dispositions de la Section 3.4 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)</p>		<p>Nous approuvons ce point numéroté.</p>
<p>DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>	<p>Ce critère s'oppose à l'exception prévue au</p>	<p>Il faut définir quand un emballage peut être</p>

<p>[(11) Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface imprimable est inférieure à XX cm² (À DÉTERMINER)].</p>	<p>numéro 6 de la norme Codex 1-1985.</p>	<p>considéré comme « petit ». Indiquer les dimensions ou tenir compte de ce qui a été discuté à la 37^e session où il a été suggéré que l'on pourrait déroger à la déclaration des éléments nutritifs en raison de la taille de l'emballage, cette déclaration devrait être exigée pour tout emballage MULTIPLE OU COLLECTIF contenant les unités.</p> <p>Ce sujet devrait être pris en compte lors du travail sur la liste des éléments nutritifs.</p>
<p>[(12) Pour accommoder l'étiquetage nutritionnel des petits emballages, les autorités nationales peuvent également envisager la déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs essentiels.]</p>		<p>En accord avec les commentaires concernant le point précédent, ce sujet devrait être pris en compte lors du travail sur la liste des éléments nutritifs.</p>
<p>[AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER</p> <p>• Seules les teneurs des éléments nutritifs énumérés dans la section 7(i) peuvent être déclarées dans le tableau nutritionnel. Aucune autre substance ou ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel.</p>		<p>Cette suppression est approuvée.</p>
<p>• Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité.</p>	<p>Cette observation est déjà prévue au point 3.2.7 des directives sur l'étiquetage nutritionnel.</p>	<p>Cette disposition est jugée répétitive car elle constitue déjà le point 3.2.7 des directives sur l'étiquetage nutritionnel.</p>
<p>• Lorsque la quantité est considérée négligeable, il doit être possible de déclarer la valeur comme " 0 " ou " traces " ou " suivant la définition au niveau national " ou d'appliquer une dérogation à l'étiquetage nutritionnel.</p>	<p>Supprimer « ou d'appliquer une dérogation à l'étiquetage nutritionnel. »</p>	<p>Nous sommes d'accord avec la déclaration de la valeur « 0 » ou « traces ».</p>
<p>• Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [doit/peut] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même, quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle [doit/peut] indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec l'emploi de « doit ».</p>	<p>La teneur en éléments nutritifs déclarée doit se rapporter à la portion à consommer pour éviter d'embrouiller le consommateur.</p>
<p>• Concernant les petits emballages, on peut considérer d'autoriser sur l'étiquette la mention d'un site Web ou d'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle ou</p>		<p>Il faut d'abord définir ce qui est entendu par petits emballages.</p>

<p>d'exiger que l'information nutritionnelle soit fournie sur l'étalage du produit ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou de la fournir au consommateur sur demande.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants de verre à remplissages multiples. 		<p>Nous demandons à ce que soit éclairci ce qui est entendu par « autres moyens », car si le contenant était rempli de nouveau avec le même produit, l'information n'aurait pas à être modifiée.</p> <p>Autrement, nous demandons que ce point soit supprimé car s'il porte sur les formes de présentation, ces dernières font déjà l'objet du point 6, tandis que si ce n'est pas le cas, le point suivant en traite déjà.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Sur les emballages de forme interdisant l'apposition d'une étiquette, l'étiquetage nutritionnel peut être fourni par l'utilisation d'étiquettes volantes à condition qu'elles soient fixées au produit pour la durée de conservation de ce dernier et qu'elles ne se détacheront pas facilement du contenant.] 	<p>Point 8.1.1 de la NGÉDAP.</p>	<p>La norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dit que les étiquettes doivent être fixées aux aliments emballés de manière qu'elles ne pourront pas s'en détacher. Il faut donc trouver des façons de se conformer au mieux à cette réglementation. Il n'est pas nécessaire de les limiter aux étiquettes volantes; il y a aussi les boîtes qui peuvent contenir les emballages des formes mentionnées. Nous sommes d'accord</p>

NOUVELLE-ZÉLANDE :

La Nouvelle-Zélande se réjouit de répondre à la CL 2009/15-FL portant sur l'Avant-projet de principes et critères recommandés concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel (à l'étape 3 de la procédure).

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La Nouvelle-Zélande pense que d'importants progrès ont été faits sur ce point de l'ordre du jour à la dernière session du CCFL. Il est admis que ce travail examinera les questions de lisibilité qui sont applicables à l'environnement mondial, mais pourra également se pencher sur des options qui autorisent les gouvernements nationaux à établir des critères particuliers fondés sur des études de consommateurs les intéressants.

Des commentaires particuliers sont offerts sur les principes et critères proposés :

COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR LES PRINCIPES ET CRITÈRES*PRINCIPES GÉNÉRAUX**[Première option*

- (1) *L'étiquetage nutritionnel doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse se détacher du récipient.*
- (2) *L'étiquetage nutritionnel doit être clair, bien en vue, indélébile et facilement lisible par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.*
- (3) *Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.*
- (4) *En accord avec la section 8.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable en vertu de la législation nationale, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être conformes à la législation nationale et refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. Les principes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être appliqués à toute étiquette nutritionnelle supplémentaire.]*

Deuxième option

[Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes des Sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NGÉDAP doivent être appliqués.]

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande est favorable à la première option qui correspond à la discussion et au texte convenu à la dernière session du CCFL et qui traite plus spécifiquement de l'étiquetage nutritionnel.

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS

- (5) *Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à faciliter et à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.*

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande appuie la disposition (5).

(6) [Première option

Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments de formatage pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]

[Deuxième option

Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'autres formats qui la feront ressortir davantage. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande est favorable à la première option et convient que le format tabulaire est approprié pour la déclaration des éléments nutritifs, et appuie l'accent mis sur la lisibilité au lieu de la mise en évidence, car la Nouvelle-Zélande pense que cette dernière n'est qu'un aspect de la lisibilité.

(7) [*Ordre –*

(i) *Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et qui doit être le même pour tous les produits alimentaires.]*

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande est favorable à la disposition (7)(i), mais elle devra peut-être être réexaminée à la suite des délibérations sur la déclaration des éléments nutritifs obligatoire.

(8) *Police de caractères - Une police de caractères d'une taille minimale doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible.*

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'imposition d'une taille de police de caractères et est d'accord pour que le texte se détache clairement du fond.

~~(9) *Langue - La langue de la déclaration des éléments nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus.*~~

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande est favorable à l'intention de la disposition (9), mais se demande si elle ne reprend pas la disposition (4)

(10) *Présentation numérique*

La présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs doit être conforme aux dispositions de la Section 3.4 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande est favorable à la disposition (10).

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

[(11) *Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface imprimable est inférieure à XX cm² (À DÉTERMINER)].*

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande est favorable à la dérogation des petits emballages à la déclaration des éléments nutritifs à condition qu'aucune allégation nutritionnelle ne soit

faite, mais n'y est pas favorable lorsque l'aliment fait l'objet d'une allégation nutritionnelle. La Nouvelle-Zélande estime que les producteurs doivent tenir compte de l'étiquetage nutritionnel lorsqu'ils conçoivent un produit et son emballage. La Nouvelle-Zélande est d'accord pour que la déclaration des éléments nutritifs soit sous forme linéaire au lieu de tabulaire lorsqu'elle est faite sur de petits emballages. Il faudrait fournir des indications sur ce qui constitue un petit emballage.

[(12) Pour accommoder l'étiquetage nutritionnel des petits emballages, les autorités nationales peuvent également envisager la déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs essentiels.]

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande estime que la proposition d'une déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs peut faire l'objet des déterminations de tout travail réalisé sur la déclaration obligatoire des éléments nutritifs. Nous sommes favorables à l'idée que les autorités nationales puissent établir les dérogations, quelles qu'elles soient.

[AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER

• Seules les teneurs des éléments nutritifs énumérés dans la section 7(i) peuvent être déclarées dans le tableau nutritionnel. Aucune autre substance ou ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel.

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande favorise la poursuite de la discussion de cette question dans le but d'améliorer la lisibilité de l'information nutritionnelle clé.

• Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité.

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande pense que cette question est traitée de façon appropriée au point 3.2.7 des directives sur l'étiquetage nutritionnel. S'il est jugé nécessaire de reprendre le point 3.2.7 dans ce texte, alors nous recommandons de le citer textuellement. La disposition se lirait alors ainsi :

« Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité sur les dispositions 3.4 des présentes directives mais ne doivent pas entrer en conflit avec celles-ci. »

• Lorsque la quantité est considérée négligeable, il doit être possible de déclarer la valeur comme " 0 " ou " traces " ou " suivant la définition au niveau national " ou d'appliquer une dérogation à l'étiquetage nutritionnel.

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande est favorable à presque toute cette disposition, mais ne l'est pas à la dérogation des éléments nutritifs qui doivent toujours être déclarés en raison de leur quantité négligeable.

• Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [doit/peut] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même, quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant

consommation, elle [doit/peut] indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoûté.

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande est favorable à cette disposition.

• Concernant les petits emballages, on peut considérer d'autoriser sur l'étiquette la mention d'un site Web ou d'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle ou d'exiger que l'information nutritionnelle soit fournie sur l'étalage du produit ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou de la fournir au consommateur sur demande.

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à cette disposition parce qu'en réalité, elle ne pourrait pas être largement utilisée ou ne serait pas largement utilisée par les consommateurs.

• D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants de verre à remplissages multiples.

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande admet la nécessité de prévoir le recyclage de contenants dans l'intérêt de la conservation des ressources, mais estime qu'il faut que soient éclaircies les circonstances de l'utilisation des contenants à réutiliser.

• Sur les emballages de forme interdisant l'apposition d'une étiquette, l'étiquetage nutritionnel peut être fourni par l'utilisation d'étiquettes volantes à condition qu'elles soient fixées au produit pour la durée de conservation de ce dernier et qu'elles ne se détachent pas facilement du contenant.]

COMMENTAIRE : La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'utilisation d'étiquettes volantes parce qu'elles peuvent être facilement retirées.

NORVÈGE :

RÉPONSE DE LA NORVÈGE À L'AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET CRITÈRES RECOMMANDÉS CONCERNANT LA LISIBILITÉ DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

	<u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	RÉPONSE DE LA NORVÈGE
<u>[Première option]</u>	(1) L'étiquetage nutritionnel doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse se détacher du récipient. (2) L'étiquetage nutritionnel doit être clair, bien en vue, indélébile et facilement lisible par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation. (3) Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage. (4) En accord avec la section 8.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable en vertu de la législation	<i>Pas appuyé, voir ci-dessous.</i>

	nationale, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être conformes à la législation nationale et refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. Les principes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être appliqués à toute étiquette nutritionnelle supplémentaire.]	
<u>Deuxième option</u>	[Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes des Sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NGÉDAP doivent être appliquées.]	<i>Nous sommes favorables à cette option. Les principes généraux ne devraient pas être répétés dans une autre norme.</i>
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS		
(5)	Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à faciliter et à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.	<i>Oui, nous sommes favorables à la possibilité d'autres moyens établis par les autorités nationales.</i>
(6) <u>[Première option]</u>	Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments de formatage pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]	<i>L'objectif est d'établir des critères et principes concernant la lisibilité ; nous sommes donc favorables à l'utilisation du mot « lisibilité ».</i>
<u>[Deuxième option]</u>	<u>Format</u> : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'autres formats qui la feront ressortir davantage. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]	<i>Non, voir ci-dessus.</i>
(7)	<u>[Ordre</u> – (i) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et qui doit être le même pour tous les produits alimentaires.]	<i>Oui, l'ordre de déclaration devrait être établi pour faciliter et accroître l'utilisation de la déclaration par les consommateurs.</i>
(8)	<u>Police de caractères</u> - Une police de caractères d'une taille minimale doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible.	<i>Nous sommes favorables à cette solution de rechange, mais nous suggérons de la placer dans la NGÉDAP. La taille devrait être exprimée en une hauteur minimale X et non en une taille de police de caractères parce que la taille des polices varie énormément.</i>
(9)	<u>Langue</u> – La langue de la déclaration des éléments	

	nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus.	
(10)	<u>Présentation numérique</u> La présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs doit être conforme aux dispositions de la Section 3.4 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)	<i>Oui</i>
DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES		
[(11)]	Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface imprimable est inférieure à XX cm ² (À DÉTERMINER)].	<i>Nous pensons qu'il est inévitable de ne pas appliquer des dérogations aux petits emballages.</i>
[(12)]	Pour accommoder l'étiquetage nutritionnel des petits emballages, les autorités nationales peuvent également envisager la déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs essentiels.]	<i>Oui, nous sommes favorables à cette disposition. Elle donne aux autorités nationales la possibilité d'aborder les besoins et les défis nationaux.</i>
[AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER		
	• Seules les teneurs des éléments nutritifs énumérés dans la section 7(i) peuvent être déclarées dans le tableau nutritionnel. Aucune autre substance ou ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel.	
	• Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité.	<i>Oui, nous estimons que c'est un principe généralement accepté.</i>
	• Lorsque la quantité est considérée négligeable, il doit être possible de déclarer la valeur comme " 0 " ou " traces " ou " suivant la définition au niveau national " ou d'appliquer une dérogation à l'étiquetage nutritionnel.	<i>Oui, il existe peut-être une certaine incertitude concernant la « définition » de négligeable. Par ex. la déclaration du sodium ou sel en grammes. Combien « faut-il » de chiffres après la décimale pour rendre la quantité négligeable ?</i>
	• Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [doit/peut] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même, quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle [doit/peut] indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté.	<i>Oui, il est important de l'énoncer.</i>
	• Concernant les petits emballages, on peut considérer d'autoriser sur l'étiquette la mention d'un site Web ou d'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle ou d'exiger que l'information nutritionnelle soit fournie	<i>Oui, cela est important, mais faut-il que ce soit dans la norme ? Ne faudrait-il pas plutôt que cela soit traité dans la réglementation</i>

	sur l'étalage du produit ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou de la fournir au consommateur sur demande.	<i>nationale ?</i>
	• D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants de verre à remplissages multiples.	<i>Oui.</i>

ÉTATS-UNIS :

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le États-Unis estiment que d'importants progrès ont été réalisés sur ce point de l'ordre du jour à la dernière session du CCFL et nous sommes favorables à la poursuite de la discussion sur les dispositions de l'Annexe III d'ALINORM 09/32/22.

Les États-Unis reconnaissent que les travaux antérieurs sur ce sujet ont tenu compte des dispositions courantes de textes du Codex pour examiner la nécessité de dispositions additionnelles portant plus particulièrement sur la présentation de la déclaration des éléments nutritifs. Les États-Unis réitèrent qu'il importe de considérer l'applicabilité mondiale de tout principe ou critère sur la présentation élaboré par le CCFL et d'accorder aux gouvernements nationaux la flexibilité d'élaborer des critères spécifiques fondés sur les études de consommateurs et adaptés à l'utilisation et à la compréhension de leurs consommateurs.

Les États-Unis prennent note également de la décision du comité de poursuivre le travail sur ces dispositions au moyen d'un groupe de travail électronique (para. 70, ALINORM 09/32/22). Les États-Unis se réjouissent de continuer de diriger ce groupe sur l'élaboration de principes ou critères concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Les États-Unis ont hâte de travailler avec les pays et les observateurs dans le cadre de ce GTé.

Nous offrons ci-dessous des commentaires portant spécifiquement sur chacun des principes et critères.

COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR LES PRINCIPES ET CRITÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[Première option]

- (1) L'étiquetage nutritionnel doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse se détacher du récipient.*
- (2) L'étiquetage nutritionnel doit être clair, bien en vue, indélébile et facilement lisible par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.*
- (3) Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.*
- (4) En accord avec la section 8.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable en vertu de la législation nationale, on peut, au lieu de remplacer cette*

étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être conformes à la législation nationale et refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. Les principes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être appliqués à toute étiquette nutritionnelle supplémentaire.]

Deuxième option

[Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes des Sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NGÉDAP doivent être appliqués.]

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les principes de la NGÉDAP du Codex ont été examinés et revus par les groupes de travail électronique et physique afin d'être appliqués spécifiquement à l'étiquetage nutritionnel. Bien qu'il ne se soit agi que de révisions mineures, elles sont importantes pour faire en sorte que les principes soient appliqués comme il se doit à l'étiquetage nutritionnel. Par exemple, la dernière phrase du point (4) sous la première option est nouvelle en ce sens qu'elle ne figure pas dans la section 8.2 courante de la NGÉDAP du Codex. Pour ces raisons, les É.-U. favorisent que soit conservée la première option avec ses dispositions de (1) à (4) au lieu de deuxième option ci-dessus.

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS

(5) *Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à faciliter et à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.*

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les É.-U. sont favorables à la disposition (5) ci-dessus.

(6) *[Première option : Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments de formatage pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]*

[Deuxième option : Format : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'autres formats qui la feront ressortir davantage. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les É.-U. sont favorables à la première option de la disposition sur le format (6) ci-dessus. Nous sommes en faveur de la déclaration des éléments nutritifs sous forme tabulaire tout en prévoyant la flexibilité d'appliquer au formatage des exigences spécifiques au besoin au niveau national. Nous pensons également que le format linéaire devrait également être autorisé lorsque l'espace est trop petit pour le format tabulaire. Toutefois, tout autre détail comme le critère pour déterminer que « l'espace est insuffisant » devrait relever des autorités nationales.

(7) *[Ordre –*

(i) *Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et qui doit être le même pour tous les produits alimentaires.]*

COMMENTAIRES DES É.-U. : Les États-Unis sont favorables à la disposition (7)(i) ci-dessus.

(8) *Police de caractères - Une police de caractères d'une taille minimale doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible.*

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis sont favorables à la disposition (8) ci-dessus. Nous pensons qu'il serait difficile au Codex de déterminer la taille minimale de la police de caractères qui conviendrait à la déclaration de la teneur en éléments nutritifs. De tels détails et les exigences particulières devraient être laissés aux soins des autorités nationales qui décideront ce qui est nécessaire et approprié à leurs consommateurs. Le CCFL peut toutefois recommander qu'une taille minimale de police de caractères soit envisagée par les gouvernements lorsqu'ils établissent leur réglementation nationale sur l'étiquetage nutritionnel. Les É.-U. appuient la recommandation voulant que le texte se détache clairement sur le fond.

~~(9) *Langue - La langue de la déclaration des éléments nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus.*~~

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les É.-U. sont favorables à la suppression de la disposition (9) ci-dessus. Nous pensons que l'intention de cette disposition est énoncée dans la disposition (4) ci-dessus.

(10) *Présentation numérique*

La présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs doit être conforme aux dispositions de la Section 3.4 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985).

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis sont favorables à la disposition (10) ci-dessus.

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

[(11) Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface imprimable est inférieure à XX cm² (À DÉTERMINER)].

COMMENTAIRE DES É.-U. : Concernant la disposition (11) ci-dessus, les États-Unis sont favorables à l'utilisation de dérogations ou de dispositions d'étiquetage particulières pour les petits emballages qui n'offrent pas un espace suffisant pour présenter l'étiquetage nutritionnel à condition que les emballages ne portent aucune allégation relative à la nutrition ou à la santé. Toutefois, nous pensons que les critères spécifiques à telles dérogations ou dispositions d'étiquetage (comme la définition de la « taille d'un petit emballage » ou l'établissement de ce qui constitue une surface trop petite pour présenter l'étiquetage nutritionnel) devraient être

déterminés au niveau national. Par conséquent, nous recommandons de supprimer la deuxième phrase de cette disposition et de reformuler la première phrase pour qu'elle dise :

« Les petits emballages dont la surface interdit par sa petitesse l'apposition de l'étiquetage nutritionnel peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition qu'aucune allégation relative à la nutrition ou à la santé ne soit faite dans quelque contexte que soit dans l'étiquetage de cet aliment. »

[(12) Pour accommoder l'étiquetage nutritionnel des petits emballages, les autorités nationales peuvent également envisager la déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs essentiels.]

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis pensent que les autorités nationales devraient avoir la possibilité de déterminer toute dérogation ou disposition d'étiquetage spéciale applicable aux petits emballages. Par conséquent, les États-Unis sont favorables à la disposition (12) ci-dessus.

[AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER

• Seules les teneurs des éléments nutritifs énumérés dans la section 7(i) peuvent être déclarées dans le tableau nutritionnel. Aucune autre substance ou ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel.

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis pensent qu'il serait utile d'examiner davantage cette question. Il importe de faire en sorte que l'information nutritionnelle requise ne soit pas encombrée d'autres informations concernant la composition de l'aliment. Cette disposition pourrait aider à minimiser l'encombrement et à garantir la mise en évidence et la lisibilité de l'information nutritionnelle. Le CCFL pourra envisager de recommander que les gouvernements nationaux considèrent de telles limitations comme étant indiquées dans leur propre contexte national.

• Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité.

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis ne croient pas que cette disposition soit nécessaire dans cette section étant donné que la section 3.2.7 traite déjà de la préoccupation concernant des exigences d'étiquetage énoncées dans les normes de produits. S'il faut reprendre la section 3.2.7 dans ce texte, les États-Unis recommandent de conserver le texte courant de la disposition 3.2.7. La disposition se lirait donc comme suit :

« Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité sur les dispositions 3.4 des présentes directives mais ne doivent pas entrer en conflit avec celles-ci. »

• Lorsque la quantité est considérée négligeable, il doit être possible de déclarer la valeur comme " 0 " ou " traces " ou " suivant la définition au niveau national " ou d'appliquer une dérogation à l'étiquetage nutritionnel.

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis sont favorables à cette disposition.

- *Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [doit/peut] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même, quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle [doit/peut] indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté.*

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis ne sont pas favorables à cette disposition. Nous pensons que la détermination de ce genre de détails au sujet de la présentation de l'information nutritive concernant divers types ou catégories d'aliments devrait relever des autorités nationales.

- *Concernant les petits emballages, on peut considérer d'autoriser sur l'étiquette la mention d'un site Web ou d'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle ou d'exiger que l'information nutritionnelle soit fournie sur l'étalage du produit ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou de la fournir au consommateur sur demande.*

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis ne sont pas favorables à cette disposition. Nous pensons que la détermination de ce genre de détails au sujet de la présentation de l'information nutritive concernant divers types ou catégories d'aliments devrait relever des autorités nationales.

- *D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants de verre à remplissages multiples.*

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis ne sont pas favorables à cette disposition. Nous pensons que la détermination de ce genre de détails au sujet de la présentation de l'information nutritive concernant divers types ou catégories d'aliments devrait relever des autorités nationales.

- *Sur les emballages de forme interdisant l'apposition d'une étiquette, l'étiquetage nutritionnel peut être fourni par l'utilisation d'étiquettes volantes à condition qu'elles soient fixées au produit pour la durée de conservation de ce dernier et qu'elles ne se détacheront pas facilement du contenant.]*

COMMENTAIRE DES É.-U. : Les États-Unis ne sont pas favorables à cette disposition. Nous pensons que la détermination de ce genre de détails au sujet de la présentation de l'information nutritive concernant divers types ou catégories d'aliments devrait relever des autorités nationales. De plus, une partie de cette disposition est peut-être répétitive étant donné la disposition (1) ci-dessus.

INTERNATIONAL CHEWING GUM ASSOCIATIONS (ICGA) :

La International Chewing Gum Gum Associations (ICGA), membre du Groupe de travail électronique sur la lisibilité de l'information nutritionnelle du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) présente ici les commentaires suivants sur l'Avant-projet de

principes et critères recommandés concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel mentionné en référence. L'ICGA, dont le siège est à Bruxelles, est l'association commerciale des principaux fabricants de gomme à mâcher du monde. À ce titre, l'ICGA dispose d'une perspective unique sur l'étiquetage nutritionnel par rapport aux produits qui sont généralement vendus dans de très petits emballages n'offrant que peu d'espace à l'étiquetage.

1. L'ICGA est favorable à la deuxième option des principes généraux

La deuxième option incorpore par référence certaines exigences de présentation énoncées dans la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La proposition maintiendrait les exigences fondamentales concernant la lisibilité, la permanence et la langue de l'étiquetage nutritionnel tout en reconnaissant que l'information nutritionnelle est souvent offerte sur une base volontaire.

2. L'ICGA est favorable au paragraphe 6, première option, sous Éléments de présentation particuliers

La première option permet d'envisager d'autres *éléments de présentation* par opposition à *formats* pour améliorer la lisibilité. L'ICGA est favorable à la plus grande flexibilité autorisée par cette disposition et aussi au fait que les deux options prévoient l'autorisation du format linéaire au lieu du format tabulaire lorsque l'espace offert pour l'étiquetage pose problème.

3. L'ICGA est favorable aux paragraphes 11 et 12 sous Dérogations et dispositions spéciales

Ces dispositions offrent une plus grande flexibilité pour présenter l'étiquetage nutritionnel sur les petits emballages. En particulier, le paragraphe 11 exempte les petits emballages de l'étiquetage nutritionnel quand aucune allégation relative à la nutrition ou à la santé n'est faite dans l'étiquetage de l'aliment. Le paragraphe 12 autorise les autorités nationales à envisager un format abrégé de l'étiquetage nutritionnel sur les petits emballages. L'ICGA est favorable aux deux dispositions, les jugeant importantes pour traiter de l'étiquetage des petits emballages lorsqu'aucune allégation relative à la nutrition ou à la santé n'est faite et lorsqu'une allégation de cette nature entraîne l'obligation de présenter l'étiquetage nutritionnel, mais que l'espace pour ce faire est restreint.

L'ICGA est reconnaissante d'avoir eu la possibilité de participer au Groupe de travail électronique et d'offrir ces commentaires. Nous sommes disposés à travailler activement avec d'autres membres du GTé à mesure que cette proposition progressera.

INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA) :

L'International Council of Beverages Associations (ICBA) est une organisation non gouvernementale qui représente les intérêts de l'industrie mondiale des boissons non alcoolisées. Ses membres sont présents dans plus de 200 pays et produisent, distribuent et vendent un éventail de boissons à base d'eau, y compris des boissons gazeuses, des boissons non gazeuses comme des boissons à base de fruits, des eaux embouteillées et des cafés et thés prêts à boire. L'International Council of Beverages Associations (ICBA) se réjouit de présenter les commentaires suivants en réponse à la lettre circulaire et à l'Annexe III d'ALINORM 09/32/22.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'ICBA est favorable à la deuxième option telle qu'elle est présentée dans l'Annexe III de l'ALINORM 09/32/22 : la mise en œuvre d'une exigence voulant que l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit volontaire ou obligatoire, doit se conformer aux exigences de présentation de l'information obligatoire énoncées dans les sections 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3 de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, CODEX STAN 1-1985.

La *norme générale* précise les conditions qui s'appliquent à l'information nutritionnelle obligatoire :

8.1.1 « Les étiquettes des denrées préemballées doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient. »

8.1.2 « Les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, indélébiles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation. »

8.1.3 « Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage. »

Lorsque cela est possible, les exigences en matière d'étiquetage nutritionnel devraient être incorporées aux exigences existantes concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées au lieu d'établir des exigences répétitives qui ne s'appliquent qu'à l'étiquetage nutritionnel.

ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS

Annexe III	Position de l'ICBA
(5) Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à faciliter et à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.	L'ICBA est d'accord avec le texte proposé.
(6) [Première option <u>Format</u> : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments de formatage pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]	L'ICBA n'est pas favorable à l'une ou l'autre option du paragraphe (6). Nous pensons que le format de la teneur en éléments nutritifs devrait être laissé à la discrétion nationale pour qu'il soit adapté aux caractéristiques particulières de langue et de présentation. Texte de remplacement suggéré :
(6) [Deuxième option	<i>La teneur en éléments nutritifs doit être</i>

<p><u>Format</u> : La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'autres formats qui la feront ressortir davantage. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]</p>	<p><i>déclarée d'une manière qui est déterminée par les autorités nationales qui veilleront à ce que le format ou les formats employés offrent aux consommateurs des informations nutritionnelles uniformes et en évidence sur les étiquettes des aliments.</i></p>
<p>(7) [Ordre – (i) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et qui doit être le même pour tous les produits alimentaires.]</p>	<p>L'ICBA est d'accord avec cet énoncé sur l'ordre des éléments nutritifs.</p>
<p>(8) Police de caractères - Une police de caractères d'une taille minimale doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible.</p>	<p>L'ICBA est d'accord avec le texte proposé, recommande qu'il soit divisé en un énoncé sur la police de caractères dans la section 8 et un énoncé sur le contraste entre le texte et le fond dans une nouvelle section 9.</p> <p>L'ICBA ne conseille pas au CCFL de tenter de définir ce qui constitue une taille de police de caractères minimale, car cela variera suivant les caractéristiques propres des diverses langues utilisées pour l'étiquetage nutritionnel.</p>
<p>(9) Langue – La langue de la déclaration des éléments nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus.</p>	<p>L'ICBA est d'accord avec la suppression de ce texte, car il reprend ce qui est déjà énoncé au point 8.2 de la norme générale.</p>
<p>(10) Présentation numérique – La présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs doit être conforme aux dispositions de la Section 3.4 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)</p>	<p>L'ICBA est d'accord avec l'idée que la présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs soit conforme aux dispositions de la Section 3.4 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) avec les exceptions suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La section 3.4.2 devrait être modifiée pour autoriser que la valeur énergétique soit exprimée en kilocalories, calories <u>ou</u> kilojoules, suivant la démarche qui est la plus familière aux consommateurs au niveau national. • Une nouvelle section devrait être ajoutée, qui préciserait que le sodium doit être déclaré en milligrammes ou grammes, suivant la pratique nationale. • Une nouvelle section devrait être ajoutée, qui préciserait que le sodium doit toujours être déclaré comme élément nutritif (sodium) et non comme

	ingrédient (sel).
--	-------------------

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Nous pensons que cette section devrait être fusionnée avec AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER et que le titre de la dernière section soit supprimé. Dans le cadre de la révision globale des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, **il faudrait mettre en application les dérogations à l'étiquetage nutritionnel des petits emballages ou emballages difformes, des contenants à remplissages multiples et des produits n'ayant qu'une valeur nutritive minimale ou n'ayant aucune valeur nutritive.** Par conséquent, nous sommes favorables aux paragraphes (11) et (12) proposés et aussi aux cinq derniers points à puce de cette section.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITERIE (FIL) :

La Fédération internationale de laiterie (FIL) est reconnaissante d'avoir la possibilité de présenter des commentaires à étudier sur l'Avant-projet de principes et critères recommandés concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel (à l'étape 3).

Remarques générales :

La FIL est préoccupée par le fait que les critères concernant la lisibilité doivent être souples afin de s'adapter à d'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle sur les petits emballages ou les types d'emballages sur lesquels il serait difficile d'imprimer ou de fixer une étiquette. Nous pensons qu'alors que le comité et le groupe de travail électronique poursuivront leurs travaux, ce sujet pourra être traité sous Autres dispositions à considérer. La FIL est favorable au texte des Autres dispositions à considérer de l'Annexe III avec les modifications additionnelles suivantes :

1. Il faut tenir compte dans les dispositions de matériaux de conditionnement autres que le verre des bouteilles réutilisables sur lesquels une étiquette portant l'information nutritionnelle ne peut être fixée.

L'industrie laitière a longtemps utilisé les bouteilles réutilisables pour la vente du lait liquide. L'emploi de ces bouteilles a décliné au cours des dernières décennies, mais il suscite un regain d'intérêt, car les bouteilles réutilisables économisent l'énergie et les ressources naturelles et réduisent les déchets à la source comparativement aux contenants non réutilisables.

Aujourd'hui, la technologie du conditionnement moderne offre des plastiques alimentaires de haute qualité comme les poly(téréphtalate d'éthylène) (PTPE) et la résine Lexan qui peuvent servir à fabriquer des contenants réutilisables pour le lait et les boissons et presque identiques au verre. Le lavage et la désinfection nécessaires à la préparation des bouteilles réutilisables rendent impossible d'y apposer des étiquettes ou d'y imprimer l'information nutritionnelle de manière permanente.

La FIL pense qu'il faut apporter d'autres modifications au texte pour traiter des contenants réutilisables autres qu'en verre sur lesquels une étiquette ne peut être fixée. Nous suggérons de modifier le point à puce de la manière suivante :

- D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants ~~de verre~~ à remplissages multiples.

2. La FIL souhaite que le comité considère que des aliments comme le lait en poudre peuvent être utilisés de diverses façons, par exemple comme ingrédient sous forme de poudre dans un autre aliment ou reconstitué avec de l'eau pour consommer comme boisson. La FIL pense que la déclaration de la teneur en éléments nutritifs de l'aliment reconstitué devrait être facultative en raison des divers usages du produit en poudre ou condensé et des différentes proportions d'eau qui peuvent être ajoutées au produit reconstitué. Donc, la FIL demande avec respect que l'on envisage de supprimer les crochets autour de [doit/peut] et de ne conserver que le mot « peut » et la révision suivante du texte à puce ci-dessous.

- Lorsqu'un aliment ~~doit~~ peut être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [doit/peut] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué.